



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 19 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20221121_TotalEnergies_UGO_Eau_granulés_plastiques

Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit de grands intermédiaires de la pétrochimie (éthylène, propylène, butadiène et benzène) et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Granulés plastiques
- Suivi de l'incident de dépassement de pH les 24 et 25 juin 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Ramassage de tout granulé répandu accidentellement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 du titre 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Champs d'application du Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-360	/	Sans objet
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	/	Sans objet
3	Procédures de prévention de la dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	/	Sans objet
5	Suite de la visite d'inspection du 7 juillet 2022 – Circuit acide	Rapport en date du 05/08/2022, constat n°3	Susceptibles de suite	Sans objet
6	Suite de la visite d'inspection du 7 juillet 2022 – Consigne d'exploitation	Rapport en date du 05/08/2022, constat n°4	Susceptibles de suite	Sans objet
7	Suite de l'incident du 24-25 juin 2022 – analyses des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la mise en œuvre des dispositions introduites par le Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 pour la prévention de la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement. Lors de l'inspection, la présence de granulés plastiques a été constatée aux alentours de la zone de stockage. Dans un délai de 15 jours l'exploitant transmettra les justificatifs des actions de nettoyage qui ont été effectuées sur les zones visées.

La visite a également concerné les suites de l'incident de dépassement de pH sur les rejets en eaux du site en date du 24 et 25 juin 2022. Ces éléments n'amènent pas de remarques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champs d'application du Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-360
Thème(s) : Risques chroniques, Granulés plastiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par : - 1° " Plastique ", un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

<p>- 2° " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ;</p> <p>- 3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant produit des granulés de plastiques industriels dont la quantité susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes ; il rentre dans le cadre d'application de l'article D. 541-360 du Code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant est donc bien concerné par les dispositions du Décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (à l'exception de l'article D. 541-361 dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2023).</p> <p>Pour la suite de l'inspection, le service d'inspection s'est donc focalisé sur l'unité PEBD, dont la capacité maximale annuelle de production est fixée à 45 000 tonnes par l'arrêté préfectoral cadre du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Granulés plastiques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection souligne que les dispositions de cet article entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>L'exploitant dispose d'ores et déjà d'équipements pour prévenir la dispersion des granulés plastiques dans l'environnement. Sur l'unité PEBD, des balayeuses et des aspirateurs pour récupérer les granulés au plus proche de leur dissémination sont présents, ainsi qu'un dégrilleur sur le réseau d'eaux huileuses et des paniers de récupération des granulés sur le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été constaté que le dégrilleur était en bon état visuel, le dimensionnement des grilles du dégrilleur permet de récupérer les billes accumulées en surface et les bacs de récupération des billes n'étaient pas encore pleins.</p> <p>Il a également été constaté que les paniers reliés au réseau d'eaux pluviales étaient pour certains partiellement bouchés par la quantité de granulés plastiques ainsi que par de la végétation. L'un des paniers était également incliné par rapport à sa position normale. Le jour de l'inspection, aucun granulé n'était présent autour de ce panier.</p> <p>Par courriel en date du 28 novembre 2022, l'exploitant a transmis les avis spécifiques à la remise en état des grilles des égouts ainsi que de la remise en place de la grille au niveau des silos de chargement vrac.</p> <p>L'inspection s'est également rendue au niveau de la fosse de décantation au sud-est de l'unité PEBD, il n'a pas été constaté la présence de granulés plastiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Procédures de prévention de la dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Granulés plastiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; [...]
Constats : a) L'exploitant a fourni le plan contenant les zones avec une mise en œuvre ou une manipulation des granulés plastiques de l'unité PEBD ; ces zones correspondent aux zones de production, de conditionnement et de stockage des granulés plastiques. Lors de la visite terrain au sein de l'unité PEBD, l'inspection n'a pas constaté la présence anormale de granulés de plastiques au sol dans les zones non identifiées par l'exploitant comme à enjeux. b) Les procédures de vérification de la résistance des sacs sont suivies par l'entreprise sous-traitante en charge du conditionnement et des transferts de granulés plastiques. La procédure VISOP PL N°5 de contrôle lors de l'ensachage a été transmise à l'inspection. Des tests destructifs pour vérifier la résistance des soudures et des tests de résistance par jeté de sac en hauteur sont faits tous les 1 000 sacs. c) Des équipements de nettoyage sont présents au niveau des zones d'emballage et de stockage. Suivant les zones concernées, soit des tournées opérateurs sont effectuées deux fois par jour, soit des audits terrains sont menés une fois par semaine. Suite à ces tournées ou audits, en cas de présence importante de granulés plastiques, des avis sont transmis pour réaliser le nettoyage des zones concernées. d) L'exploitant précise avoir défini l'organisation suivante pour constater l'état des dispositifs de traitement des effluents aqueux et des points de rejets aqueux du site : - un opérateur du service Environnement et un opérateur du service Énergie réalisent chacun une fois par jour, en semaine, une tournée pour s'assurer de l'état des dispositifs de traitement des effluents aqueux et des points de rejets aqueux du site. Le week-end, ces constats sont réalisés une fois par jour par un seul opérateur ; - si des granulés plastiques sont identifiés, une tournée de pompage est diligentée dans la journée, et le contenu des fosses de décantation peut être détourné vers un bassin tampon à destination de la station de traitement (la procédure de recherche de pollution est également engagée). e) L'exploitant réalise périodiquement des IGP « inspections générales planifiées » visant notamment à contrôler l'état général des équipements, des sols et des voies de circulation. L'IGP du 10 octobre 2022 a été transmise à l'inspection. Elle n'amène pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ramassage de tout granulé répandu accidentellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Lors de la visite terrain, une grande partie de la zone de stockage était couverte d'une fine couche de granulés au sol. Aucun opérateur n'était présent pour ramasser les granulés plastiques le jour de l'inspection. Par courriel en date du 28 novembre 2022, l'exploitant a transmis la fiche d'anomalie prestataire qui indiquait que le vendredi 18 novembre, soit trois jours avant l'inspection, un incident sur le poste de craquage a conduit à des bourrages à répétition, perçant ainsi plusieurs sacs de granulés qui se sont répandus sur la zone. Les personnes présentes, de la société prestataire, n'ont pas eu le temps de ramasser les tas de granulés, et sont parties sans avertir les opérateurs de l'unité de l'incident. Du fait des conditions météorologiques du week-end (vent et pluie), les tas de granulés se sont étalés recouvrant toute la zone. La zone en question a finalement été nettoyée le mardi 22 novembre 2022, soit quatre jours après l'incident ; les photos de la zone nettoyée ont été transmises à l'inspection. L'exploitant indique avoir convoqué et re-sensibiliser le personnel en poste le jour de l'incident sur l'impact environnemental que ces pertes de granulés peuvent avoir. De plus, la présence de granulés plastiques et de déchets divers a été constatée dans les fossés bordant les unités de production et sur les zones de stockage extérieures, ainsi que des « peluches » de plastique autour de la zone réactionnelle de l'unité. Par courriel en date du 28 novembre 2022, l'exploitant indique que deux avis de nettoyage de ces « peluches » de plastique au niveau des zones sur lesquelles il a été constaté leur présence durant l'inspection ont été créés. Dans un délai de 15 jours à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmettra les justificatifs de la réalisation effective de ces nettoyages.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 5 : Suite de la visite d'inspection du 7 juillet 2022 – circuit acide

Référence réglementaire : Rapport en date du 05/08/2022, constat n°3
Thème(s) : Risques chroniques, Circuit acide sulfurique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 2 mois, à compter de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées le compte-rendu de la vérification de l'étanchéité de l'ensemble du circuit d'acide sulfurique.
Constats : Par courrier en date du 29 septembre 2022, l'exploitant a transmis le tracé des lignes d'acide sulfurique qui traversent le site. Lors de l'incident du 24 et 25 juin 2022, l'extérieur des brides des lignes d'acide sulfurique avait été corrodé. L'exploitant a présenté le planning de vérification et les photos associées de chaque jeu de bride qui a été vérifié (montage, serrage et absence de fuite). Cette analyse n'amène pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite de la visite d'inspection du 7 juillet 2022 – Consigne exploitation

Référence réglementaire : Rapport en date du 05/08/2022, constat n°4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 15 jours après réception du rapport par l'exploitant, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les consignes permanentes d'exploitation de vérification de l'étanchéité des vannes de détournement HV3433 et HV3435.
Constats : La consigne permanente d'exploitation du rejet central et de la station a bien été modifiée et transmise à l'inspection. Dorénavant, elle intègre la manœuvre une fois par trimestre des vannes HV3433 et HV3435. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté en salle de contrôle que le cahier du chef de quart DU (distribution utilités) comportait la dernière manœuvre des vannes en date du 17 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite de l'incident du 24-25 juin 2022 – analyses des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport (qui pourra ne pas être conclusif dans le cas d'une expertise longue) est transmis au plus tard sous un délai de 1 mois.
Constats : Suite au dépassement de pH des effluents rejetés au niveau du point de rejet du Grand Canal du Havre le 24 et 25 juin 2022, l'exploitant a transmis le rapport d'incident en date du 22 juillet 2022. Ce rapport indiquait qu'une surveillance additionnelle sur les eaux souterraines, sur les piézomètres les plus proches des fuites d'acide sulfurique, allait être réalisée les 10 et 11 août 2022. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la campagne de surveillance qui a bien été effectuée le 11 août 2022 sur trois piézomètres. Les conclusions de cette surveillance ont été comparées avec les conclusions du rapport d'analyse des eaux souterraines qui a précédé l'incident, en date du 23 mai 2022. Il n'a pas été constaté d'acidification de l'eau analysée entre les deux campagnes de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite